

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 16 décembre 1982****relative à la liste des établissements de la République sud-africaine et de la Namibie agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté****(82/913/CEE)****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers <sup>(1)</sup>, et notamment ses articles 4 paragraphe 1 et 18 paragraphe 1 sous a) et b),

considérant que, pour pouvoir être autorisés à exporter des viandes fraîches vers la Communauté, les établissements situés dans les pays tiers doivent répondre aux conditions générales et particulières fixées par la directive 72/462/CEE ;

considérant que les autorités compétentes ont transmis, conformément à l'article 4 paragraphe 3 de la directive 72/462/CEE, une liste des établissements autorisés à exporter vers la Communauté économique européenne ;

considérant qu'un grand nombre de ces établissements ayant fait l'objet d'une inspection communautaire sur place offrent des garanties d'hygiène suffisantes et qu'ils peuvent, dès lors, être admis sur une première liste, établie conformément à l'article 4 paragraphe 1 de ladite directive, des établissements en provenance desquels l'importation de viandes fraîches peut être autorisée ;

considérant que le cas des autres établissements proposés par les autorités compétentes doit encore être réexaminé sur la base d'informations complémentaires relatives à leurs normes d'hygiène et à leurs possibilités d'adaptation rapide à la réglementation communautaire ;

considérant que, entre-temps, afin de ne pas interrompre brutalement les courants d'échanges existants, ces établissements peuvent être admis, à titre temporaire, à bénéficier de la possibilité de continuer leurs exportations de viandes fraîches vers les États membres disposés à les accepter ;

considérant qu'il y a lieu par conséquent de réexaminer la présente décision, et au besoin de la modifier, en fonction des initiatives prises à cet effet et à des améliorations réalisées ;

considérant qu'il convient de rappeler que les importations de viandes fraîches sont également soumises à

d'autres réglementations communautaires vétérinaires, notamment en matière de police sanitaire, incluant les dispositions spéciales concernant le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni ;

considérant que les conditions d'importation des viandes fraîches en provenance des établissements figurant sur la liste annexée à la présente décision demeurent soumises aux dispositions arrêtées par ailleurs ainsi qu'au respect des dispositions générales du traité ; qu'en particulier, l'importation en provenance de pays tiers et la réexportation vers d'autres États membres de certaines catégories de viandes, telles que les viandes de moins de trois kilogrammes ou les viandes contenant des résidus de certaines substances qui doivent encore faire l'objet d'une réglementation harmonisée communautaire, demeurent soumises à la législation sanitaire de l'État membre importateur ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

**A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :***Article premier*

1. Les établissements de la République sud-africaine et de la Namibie figurant en annexe sont agréés pour l'importation dans la Communauté de viandes fraîches conformément à ladite annexe.

2. Les importations en provenance des établissements visés au paragraphe 1 demeurent soumises aux dispositions communautaires arrêtées par ailleurs dans le domaine vétérinaire, en particulier en matière de police sanitaire.

*Article 2*

1. Les États membres interdisent l'importation des viandes fraîches provenant d'établissements autres que ceux figurant dans l'annexe.

2. L'interdiction prévue au paragraphe 1 n'est toutefois applicable qu'à partir du 1<sup>er</sup> août 1983 aux établissements qui ne figurent pas en annexe mais qui sont reconnus et proposés et officiellement par les autorités compétentes, le 16 août 1982, en application de l'article 4 paragraphe 3 de la directive 72/462/CEE, sauf décision contraire prise à leur égard, conformément à l'article 4 paragraphe 1 de la directive précitée, avant le 1<sup>er</sup> août 1983. La liste de ces établissements est communiquée par la Commission aux États membres.

<sup>(1)</sup> JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

*Article 3*

La présente décision est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1983.

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1982.

*Article 4*

La présente décision est réexaminée et éventuellement modifiée avant le 1<sup>er</sup> mai 1983.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*

---

**ANNEXE**

**LISTE DES ÉTABLISSEMENTS**

**I. VIANDE BOVINE**

**A. Abattoirs et ateliers de découpe**

| Numéro d'agrément | Établissement         | Adresse                                  |
|-------------------|-----------------------|------------------------------------------|
| 23                | Karoo Meat Packers    | Okahandja, Namibia                       |
| 25                | Damara Meat Packers   | Otavi, Namibia                           |
| 30                | Johannesburg Abattoir | City Deep, Transvaal, RSA <sup>(1)</sup> |
| 47                | Bull Brand Foods      | Krugersdorp, Transvaal, RSA              |

**B. Ateliers de découpe**

|    |                             |                               |
|----|-----------------------------|-------------------------------|
| 61 | Meat Control Board          | Cape Town, Cape Province, RSA |
| 62 | National Meat Suppliers     | Cape Town, Cape Province, RSA |
| 69 | Karoo Meat Packers          | Cape Town, Cape Province, RSA |
| 83 | Blue Continent Cold Storage | Cape Town, Cape Province, RSA |
| 87 | Rand Cold Storage           | City Deep, Transvaal, RSA     |
| 93 | Wholesome Meats             | Durban, Natal, RSA            |

**II. ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES**

|    |                           |                               |
|----|---------------------------|-------------------------------|
| 4  | Table Bay Cold Storage    | Cape Town, Cape Province, RSA |
| 84 | Maydon Wharf Cold Storage | Durban, Natal, RSA            |
| 90 | Epping Cold Storage       | Cape Town, Cape Province, RSA |
| 94 | Walvis Bay Cold Storage   | Walvis Bay                    |

<sup>(1)</sup> RSA = République sud-africaine